



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS** : M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, M. ANDRÉ J., M. ANDRÉ É., Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme DAUDOU-ESPOSITO, Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme TOULLIER), Mme LAUQUÈRE (pouvoir à M. ANDRÉ É.), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT), Mme CASADO-BARBA (pouvoir à M. GADY).

**ABSENTS** : Néant.

Madame Sandrine SALINIER est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de Chancelade**

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8, portant sur l'adoption par le Conseil Municipal de son règlement intérieur ;

**VU** l'article 78 de la loi n°2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

**VU** l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311, du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**VU** la délibération municipale n°94\_20, en date du 09 Octobre 2020, approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation et la récurrence des réunions du Conseil Municipal.

Il est proposé de modifier l'article 1 « *Périodicité* » en supprimant « *La réunion sera fixée en principe le troisième lundi de chaque mois à 18h30* ».

**CONSIDÉRANT** la nouvelle organisation des commissions municipales adoptée par délibération n°D105\_23 il convient de mettre en conformité le règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose également de modifier le nombre des membres de la commission « Cohésion sociale » en passant de 8 à 11.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur du Conseil Municipal avec les dispositions de la réforme des actes des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Il est proposé de modifier ainsi l'article 30 et le chapitre VI du règlement intérieur du Conseil Municipal :

#### **CHAPITRE V : Communication des débats et des décisions**

##### **Article 30 : Procès-verbaux**

Article L.2121-23 du CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

Les délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. En cas d'observation ou de réclamation sur la rédaction du procès-verbal, le président de la séance peut mettre au vote. La rectification éventuelle est inscrite sur le procès-verbal de la séance en cours.

Le procès-verbal, signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance, est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est mis à disposition du public dans le même délai.

##### **Article 31 : Affichage liste des délibérations adoptées par le Conseil Municipal**

Article L.2121-25 du CGCT : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

La liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée sur les supports de communication municipaux dans un délai d'une semaine après la tenue du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications ainsi présentées et reprises en annexe de la présente délibération ;
- **DIT** que les autres articles du règlement intérieur du Conseil Municipal demeurent inchangés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 30 janvier 2024.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

**Certifié exécutoire compte-tenu :**

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le

  
**Pascal SERRE**  
Maire

